

No. 30619

MULTILATERAL

**Convention on biological diversity (with annexes). Concluded
at Rio de Janeiro on 5 June 1992**

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 29 December 1993.

MULTILATÉRAL

**Convention sur la diversité biologique (avec annexes). Con-
clue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992**

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 29 décembre 1993.

CONVENTION¹ SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Préambule

Les Parties contractantes.

Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

¹ Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification d'adhésion (a) ou d'acceptation (A)</i>	
Antigua-et-Barbuda	9 mars	1993
Arménie	14 mai	1993 A
Australie	18 juin	1993
Bahamas	2 septembre	1993
Bélarus	8 septembre	1993
Burkina Faso	2 septembre	1993
Canada	4 décembre	1992
Chine	5 janvier	1993
Equateur	23 février	1993
Fidji	25 février	1993
Guinée	7 mai	1993
Iles Cook	20 avril	1993
Iles Marshall	8 octobre	1992
Japon	28 mai	1993 A
Maldives	9 novembre	1992
Maurice	4 septembre	1992
Mexique	11 mars	1993
Monaco	20 novembre	1992
Mongolie	30 septembre	1993
Norvège	9 juillet	1993
Nouvelle-Zélande	16 septembre	1993
Ouganda	8 septembre	1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	16 mars	1993
Pérou	7 juin	1993
Sainte-Lucie	28 juillet	1993 a
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier	1993
Seychelles	22 septembre	1992
Tunisie	15 juillet	1993
Vanuatu	25 mars	1993
Zambie	28 mai	1993

(Suite à la page 171)

Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

Préoccupées par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,

Notant qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Notant en outre que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

(Suite de la note 1 de la page 170)

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Parties contractantes suivantes le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>
Philippines	8 octobre 1993
(Avec effet au 6 janvier 1994.)	
Uruguay	5 novembre 1993
(Avec effet au 3 février 1994.)	
Nauru	11 novembre 1993
(Avec effet au 9 février 1994.)	
Jordanie.....	12 novembre 1993
(Avec effet au 10 février 1994.)	
Népal.....	23 novembre 1993
(Avec effet au 21 février 1994.)	
République tchèque.....	3 décembre 1993 AA
(Avec effet au 3 mars 1994.)	
Barbade.....	10 décembre 1993
(Avec effet au 10 mars 1994.)	
Suède.....	16 décembre 1993
(Avec effet au 16 mars 1994.)	
Allemagne.....	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Communauté européenne*.....	21 décembre 1993 AA
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Danemark.....	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Espagne.....	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	
Portugal.....	21 décembre 1993
(Avec effet au 21 mars 1994.)	

* Voir p. 306 pour les textes des déclarations faites lors de la ratification ou de l'approbation.

Notant en outre que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance.

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application.

Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

Reconnaissant que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique.

Reconnaissant en outre que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

Notant à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires.

Reconnaissant que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres.

Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables.

Notant qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre Etats et contribueront à la paix de l'humanité.

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments.

Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

Article 2. Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Conditions in situ : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Organisation régionale d'intégration économique : toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

Pays d'origine des ressources génétiques : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Pays fournisseur de ressources génétiques : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Technologie : toute technologie y compris la biotechnologie.

Utilisation durable : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Article 3. Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 4. Champ d'application

Sous réserve des droits des autres Etats et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale:

b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

Article 5. Coopération

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;

b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 7. Identification et surveillance

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I.

b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;

c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 8. Conservation in situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

b) Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;

f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;

g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;

h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;

i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise

l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;

l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;

m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Article 9. Conservation ex situ

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

a) Adapte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;

b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;

c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;

d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;

e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;

b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;

c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;

d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;

e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Article 11. Mesures d'incitation

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

Article 12. Recherche et formation

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet;

Article 13. Education et sensibilisation du public

Les Parties contractantes :

a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi

que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;

b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;

b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;

c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;

d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;

e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs;

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

Article 17. Echange d'informations

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Article 18. Coopération technique et scientifique

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme

vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

Article 20. Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des

ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

Article 21. Mécanisme de financement

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

Article 23. La Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, eu égard à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. A chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

b) Etudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;

c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;

d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;

e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;

f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention;

g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;

h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;

i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24. Le Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;

b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

c) Etablir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements

administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 25. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

Article 26. Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la

présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

Article 27. Règlement des différends

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Article 28. Adoption de protocoles

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.

2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.

3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Article 29. Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf

disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 30. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie également à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;

b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 31. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 32. Rapports entre la présente Convention et ses protocoles

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

Article 33. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34. Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et

dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

Article 35. Adhésion

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. A moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2

ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 37. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 38. Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 39. Arrangements financiers provisoires

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

Article 40. Arrangements intérimaires pour le Secrétariat

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

Article 42. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

[Pour les signatures, voir p. 254 du présent volume.]

Annexe I

IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Ecosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;

2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;

3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

Annexe II

Première partie

ARBITRAGE

Article premier

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerne.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires:

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander

au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Deuxième partie

CONCILIATION

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

No. 30619. Multilateral

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. RIO DE JANEIRO, 5 JUNE 1992¹

CARTAGENA PROTOCOL ON BIOSAFETY TO THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. MONTREAL, 29 JANUARY 2000

Entry into force : 11 September 2003, in accordance with article 37 (2) (see following page)

Authentic texts : Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish

Registration with the Secretariat of the United Nations : ex officio, 11 September 2003

No. 30619. Multilatéral

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. RIO DE JANEIRO, 5 JUIN 1992¹

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. MONTRÉAL, 29 JANVIER 2000

Entrée en vigueur : 11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37 (voir la page suivante)

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 11 septembre 2003

1. United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1760, 1-30619 — Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1760, 1-30619

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée "la Convention",

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'article 8 g) et l'article 17 de la Convention,

Rappelant aussi la décision II/5 du 17 novembre 1995 de la Conférence des Parties à la Convention demandant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui envisagerait, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

Réaffirmant l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscientes que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets défavorables qu'elle pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine,

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine,

Conscientes également de l'importance cruciale que revêtent pour l'humanité les centres d'origine et les centres de diversité génétique,

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment les pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés,

Estimant que les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable,

Soulignant que le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur,

Considérant qu'il est entendu que le présent préambule ne vise pas à subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

Article 2. Dispositions générales

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.

2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

3. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les États, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.

4. Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international.

5. Les Parties sont encouragées à tenir compte, de manière appropriée, des compétences disponibles, des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes s'agissant des risques pour la santé humaine.

Article 3. Définitions

Aux fins du Protocole :

- a) "Conférence des Parties" s'entend de la Conférence des Parties à la Convention;
- b) "Utilisation en milieu confiné" s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu;
- c) "Exportation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie;

d) "Exportateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté;

e) "Importation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie et en provenance d'une autre Partie;

f) "Importateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé;

g) "Organisme vivant modifié" s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne;

h) "Organisme vivant" s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes;

i) "Biotechnologie moderne" s'entend :

a) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,

b) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;

j) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du Protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer;

k) "Mouvement transfrontière" s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24, "mouvement transfrontière" s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties.

Article 4. Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 5. Produits pharmaceutiques

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit des Parties de soumettre tout organisme vivant modifié à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant

son importation, le présent Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

Article 6. Transit et utilisations en milieu confiné

1. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'aviser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit.

2. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu'il soit à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

Article 7. Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause

1. Sous réserve des articles 5 et 6, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

2. L'introduction intentionnelle dans l'environnement visée au paragraphe 1 ci-dessus ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

3. L'article 11 s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

4. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 8. Notification

1. La Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouve-

ment transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.

2. La Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

Article 9. Accusé de réception de la notification

1. La Partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les quatre-vingt-dix jours, un accusé de réception de la notification.

2. L'accusé de réception indique :

a) La date de réception de la notification;

b) Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8;

c) S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10.

3. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 2 c) ci-dessus doit être conforme au Protocole.

4. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

Article 10. Procédure de décision

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont conformes à l'article 15.

2. La Partie importatrice doit, dans le délai prescrit à l'article 9, indiquer par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu :

a) Seulement lorsque la Partie importatrice a donné son consentement par écrit;

ou

b) À l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours sans autre consentement par écrit.

3. Dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision visée au paragraphe 2 a) ci-dessus :

a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié;

b) Interdisant l'importation;

c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe I; le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre;

d) Informant l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

4. Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus doivent indiquer les raisons qui les ont motivées.

5. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas communiquer sa décision dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

7. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

Article 11. Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

1. Toute Partie qui prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, doit, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cette information doit contenir au minimum les renseignements demandés à l'annexe II. La Partie fournit par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé d'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

2. Toute Partie qui prend une décision conformément au paragraphe 1 ci-dessus veille à ce que des dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

3. Toute Partie peut demander des informations supplémentaires à l'autorité mentionnée au paragraphe b) de l'annexe II.

4. Toute Partie peut prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, sous réserve que cette décision soit conforme à l'objectif du présent Protocole.

5. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques une copie de toutes les lois, réglementations et directives nation-

ales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, si disponibles.

6. Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie au présent Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national visé au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il exerce sa compétence nationale, déclarer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, au sujet duquel des informations ont été fournies en application du paragraphe 1 ci-dessus sera prise :

a) à l'issue d'une évaluation des risques entreprise conformément à l'annexe III;
et

b) dans un délai prévisible ne dépassant pas deux cent soixante-dix jours.

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas sa décision conformément au paragraphe 6 ci-dessus ne signifie pas qu'elle consente à importer ou qu'elle refuse d'importer l'organisme vivant modifié considéré destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, à moins qu'elle ne l'ait spécifié par ailleurs.

8. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

9. Toute Partie peut faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins, conformément aux articles 22 et 28 du présent Protocole.

Article 12. Examen des décisions

1. Une Partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu aussi des risques pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel. En pareil cas, dans un délai de trente jours, elle en informe les auteurs de notifications antérieures de mouvements de l'organisme vivant modifié en question, ainsi que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les raisons de sa décision.

2. Une Partie exportatrice ou l'auteur d'une notification peut demander à une Partie importatrice de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant, en vertu de l'article 10, lorsque la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification estime :

a) Qu'il y a un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision;

ou

b) Que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

3. La Partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre-vingt-dix jours, en indiquant les raisons de sa décision.

4. La Partie importatrice peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

Article 13. Procédure simplifiée

1. Une Partie importatrice peut, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger d'organismes vivants modifiés, conformément à l'objectif du Protocole, spécifier à l'avance au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

a) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié;

b) Les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les notifications visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie.

2. Les renseignements concernant un mouvement transfrontière intentionnel devant figurer dans la notification visée au paragraphe 1 a) ci-dessus sont ceux indiqués à l'annexe I.

Article 14. Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

1. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés, s'ils sont conformes à l'objectif du Protocole et à condition que ces accords et arrangements n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le Protocole.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral qu'elles ont conclu avant ou après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

3. Les dispositions du Protocole n'ont aucun effet sur les mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu en vertu d'un de ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.

4. Toute Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques qui lui sont destinées et notifie sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 15. Évaluation des risques

1. Les évaluations des risques entreprises en vertu du présent Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées, conformément à l'annexe III et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies conformément à l'article 8 et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

2. La Partie importatrice veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prendre une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques.

3. Le coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'auteur de la notification si la Partie importatrice l'exige.

Article 16. Gestion des risques

1. En tenant compte de l'article 8 g) de la Convention, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

2. Des mesures fondées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets défavorables de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, sur le territoire de la Partie importatrice.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.

4. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.

5. Les Parties coopèrent en vue :

a) D'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;

b) De prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

Article 17. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour notifier aux États effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces États. La notification est donnée dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation.

2. Chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour ce qui la concerne, les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications données en vertu du présent article.

3. Toute notification donnée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus devrait comporter les éléments suivants :

a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés;

b) Des renseignements sur les circonstances et la date prévue de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la Partie d'origine;

c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques;

d) Tout autre renseignement pertinent;

e) Les coordonnées à contacter pour tout complément d'information.

4. Pour réduire au minimum tout effet défavorable important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, chaque Partie sous la juridiction de laquelle a lieu la libération de l'organisme vivant modifié visée au paragraphe 1 ci-dessus consulte immédiatement les États effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

Article 18. Manipulation, transport, emballage et identification

1. Afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.

2. Chaque Partie prend des mesures pour exiger que la documentation accompagnant :

a) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils "peuvent contenir" des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision exposant en détail les modalités de cette obligation, en particulier la façon dont il faudra spécifier l'identité de ces organismes ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole;

b) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés;

c) Les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout autre organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur; et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, et fixe les modalités de cette élaboration, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière.

Article 19. Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

1. Chaque Partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions. Une Partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour ce qui la concerne, les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'organisme vivant modifié. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désigna-

tion de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20. Échange d'informations et centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

1. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, pour :

a) Faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés;

b) Aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

2. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un moyen de rendre l'information disponible aux fins précisées au paragraphe 1 ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournissent les Parties. Il permet aussi d'accéder aux autres mécanismes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques, si possible.

3. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute information qu'elle est tenue de fournir au titre du Protocole, et :

a) Toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;

b) Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral;

c) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de sa réglementation et effectuées conformément à l'article 15, y compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne;

d) Ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés;

e) Les rapports soumis en vertu de l'article 33, y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Con-

férence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

Article 21. Informations confidentielles

1. La Partie importatrice autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il faut considérer comme confidentielles. En pareil cas, une justification est fournie sur demande.

2. La Partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et, avant de divulguer l'information, elle l'informe de sa décision, en indiquant ses raisons sur demande et en ménageant la possibilité de consultations et d'un réexamen interne de la décision.

3. Chaque Partie protège les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole, y compris les informations confidentielles reçues au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole. Chaque Partie veille à disposer de procédures lui permettant de protéger ces informations et protège la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont elle use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale.

4. La Partie importatrice n'utilise pas ces informations à des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'auteur de la notification.

5. Si l'auteur de la notification retire ou a retiré celle-ci, la Partie importatrice respecte la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles, y compris les informations sur la recherche-développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre cette Partie et l'auteur de la notification.

6. Sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après ne sont pas tenues pour confidentielles :

- a) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification;
- b) Une description générale de l'organisme ou des organismes vivants modifiés;
- c) Un résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine;
- d) Les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

Article 22. Création de capacités

1. Les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les

petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne la coopération, les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au savoir-faire, et de transfert de technologie et de savoir-faire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. La coopération à la création de capacités comprend, sous réserve des différences existant entre les situations, les moyens et les besoins de chaque Partie : la formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie et à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques, ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris pleinement en considération dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 23. Sensibilisation et participation du public

1. Les Parties :

a) Encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon qu'il convient, avec les autres États et les organes internationaux;

b) S'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.

2. Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.

3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 24 Non-Parties

1. Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non-Parties au sujet de ces mouvements transfrontières.

2. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des renseignements ap-

propriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou faisant l'objet de mouvements à destination ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 25. Mouvements transfrontières illicites

1. Chaque Partie adopte des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront réputés mouvements transfrontières illicites.

2. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient.

3. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant.

Article 26. Considérations socioéconomiques

1. Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.

2. Les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

Article 27. Responsabilité et réparation

La Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.

Article 28. Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 22 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, tient compte, lorsqu'elle fournit des directives concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les directives fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 29. Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;

b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;

c) Fait appel et recours, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 33 du Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à ses annexes, ainsi que toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et

f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 30. Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole,

s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 31. Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 32. Relations avec la convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent instrument.

Article 33. Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

Article 34. Respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la

procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

Article 35. Évaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes.

Article 36. Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

Article 37. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 38. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 39. Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

Article 40. Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal le vingt-neuf janvier deux mille.

ANNEXE I

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS À PRÉSENTER CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 8, 10 ET 13

- a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.
- b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.
- c) Nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'État d'exportation, s'il existe.
- d) Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues.
- e) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- g) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- h) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.
- i) Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé ayant pour origine l'organisme vivant modifié, qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne.
- j) Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer.
- k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- l) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.
- m) Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation dans l'État d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'État exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa mise en circulation générale a été autorisée); si l'organisme vivant modifié est prohibé dans l'État exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.
- n) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres États en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.
- o) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR TOUT ORGANISME VIVANT MODIFIÉ DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU À ÊTRE TRANSFORMÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE II

- a) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national.
- b) Le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.
- c) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié.
- d) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.
- e) Toute identification unique de l'organisme vivant modifié.
- f) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- g) Les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- h) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- i) Les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié.
- j) Un rapport sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- k) Les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

ANNEXE III

ÉVALUATION DES RISQUES

Objectif

1. Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Utilisation des évaluations des risques

2. L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les organismes vivants modifiés.

Principes généraux

3. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.

4. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable.

5. Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne, devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable.

6. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable.

Méthodes

7. L'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation; en revanche, des informations sur d'autres questions peuvent ne pas être pertinentes, dans certains cas.

8. Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques comportera, le cas échéant, les étapes suivantes :

a) L'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'organisme vivant modifié qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, et comporter aussi des risques pour la santé humaine;

b) L'évaluation de la probabilité que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié;

c) L'évaluation des conséquences qu'auraient ces effets défavorables s'ils survenaient;

d) L'estimation du risque global présenté par l'organisme vivant modifié sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences;

e) Une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris, au besoin, la définition de stratégies de gestion de ces risques; et

f) Lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en oeuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'organisme vivant modifié dans le milieu récepteur.

Points à examiner

9. Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques pertinentes concernant :

a) L'organisme récepteur ou les organismes parents : Les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer;

b) L'organisme ou les organismes donneurs : Taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs;

c) Le vecteur : Les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes;

d) L'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification : Les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou les caractéristiques de la modification introduite;

e) L'organisme vivant modifié : Identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents;

f) La détection et l'identification de l'organisme vivant modifié : Méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité;

g) L'information relative à l'utilisation prévue : Information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différant de celle de l'organisme récepteur ou parent; et

h) Le milieu récepteur : Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu récepteur potentiel probable, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.

No. 30619. Multilateral

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. RIO DE JANEIRO, 5 JUNE 1992 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1760, I-30619.*]

NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR UTILIZATION TO THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. NAGOYA, 29 OCTOBER 2010

Entry into force: 12 October 2014, in accordance with article 33

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 12 October 2014

N° 30619. Multilatéral

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. RIO DE JANEIRO, 5 JUIN 1992 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, I-30619.*]

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. NAGOYA, 29 OCTOBRE 2010

Entrée en vigueur : 12 octobre 2014, conformément à l'article 33

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 12 octobre 2014

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD
SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Les Parties à l'*Accord sur les marchés publics*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, (ci-après dénommé l'"Accord de 1994"),

Ayant engagé de nouvelles négociations conformément à l'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord de 1994,

Convient de ce qui suit:

1. Le Préambule, les articles I^{er} à XXIV et les Appendices de l'Accord de 1994 seront supprimés et remplacés par les dispositions énoncées dans l'Annexe ci-jointe.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des Parties à l'Accord de 1994.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur pour les Parties à l'Accord de 1994 qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des Parties à l'Accord de 1994. Par la suite, le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Partie à l'Accord de 1994 qui aura déposé son instrument d'acceptation le trentième jour suivant la date de ce dépôt.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie à l'Accord de 1994 une copie certifiée conforme du Protocole et une notification de chaque acceptation du Protocole.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le trente mars deux mille douze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les Appendices ci-joints.

ANNEXE DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Préambule

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les "Parties"),

Reconnaissant qu'un cadre multilatéral efficace en matière de marchés publics est nécessaire en vue de parvenir à une libéralisation accrue et à une expansion du commerce international et d'améliorer le cadre qui en régit la conduite,

Reconnaissant que les mesures en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborées, adoptées ni appliquées de façon à accorder une protection aux fournisseurs, aux marchandises ou aux services nationaux, ou à établir une discrimination entre des fournisseurs, des marchandises ou des services étrangers,

Reconnaissant que l'intégrité et la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics sont inhérentes à une gestion efficiente et efficace des ressources publiques, aux résultats des économies des Parties et au fonctionnement du système commercial multilatéral,

Reconnaissant que les engagements procéduraux au titre du présent accord devraient être suffisamment flexibles pour tenir compte de la situation spécifique de chaque Partie,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des besoins en termes de développement, de finances et de commerce des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

Reconnaissant qu'il est important que les mesures en matière de marchés publics soient transparentes, que les marchés soient passés d'une manière transparente et impartiale, et que les conflits d'intérêts et les pratiques frauduleuses soient évités, conformément aux instruments internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il est important d'utiliser des moyens électroniques, et d'encourager l'utilisation de tels moyens, pour les marchés couverts par le présent accord,

Désireuses d'encourager les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties au présent accord à l'accepter et à y accéder,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier Définitions

Aux fins du présent accord:

- a) l'expression "**marchandises ou services commerciaux**" s'entend des marchandises ou des services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) le terme "**Comité**" s'entend du Comité des marchés publics établi par l'article XXI:1;
- c) l'expression "**service de construction**" s'entend d'un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de

construction, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies;

- d) le terme "**pays**" inclut tout territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord. S'agissant d'un territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier;
- e) le terme "**jours**" s'entend des jours civils;
- f) l'expression "**enchère électronique**" s'entend d'un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;
- g) l'expression "**par écrit**" ou le terme "**écrit**" s'entend de toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- h) l'expression "**appel d'offres limité**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle une entité contractante s'adresse à un ou à des fournisseurs de son choix;
- i) le terme "**mesure**" s'entend de toute loi, réglementation, procédure, directive ou pratique administrative ou de toute action d'une entité contractante concernant un marché couvert;
- j) l'expression "**liste à utilisation multiple**" s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;
- k) l'expression "**avis de marché envisagé**" s'entend d'un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;
- l) l'expression "**opérations de compensation**" s'entend de toute condition ou de tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une Partie, tel que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;
- m) l'expression "**appel d'offres ouvert**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;
- n) le terme "**personne**" s'entend d'une personne physique ou morale;
- o) l'expression "**entité contractante**" s'entend d'une entité couverte par l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'Appendice I concernant une Partie;

- p) l'expression "**fournisseur qualifié**" s'entend d'un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- q) l'expression "**appel d'offres sélectif**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- r) le terme "**services**" inclut les services de construction, sauf indication contraire;
- s) le terme "**norme**" s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;
- t) le terme "**fournisseur**" s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services; et
- u) l'expression "**spécification technique**" s'entend d'une prescription de l'appel d'offres qui:
 - i) énonce les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture; ou
 - ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

Article II Portée et champ d'application

Application de l'Accord

1. Le présent accord s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "marchés couverts" s'entend des marchés passés pour les besoins des pouvoirs publics:
 - a) de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux:
 - i) comme il est spécifié dans les annexes de l'Appendice I concernant chaque Partie; et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b) par tout moyen contractuel, y compris: achat; crédit-bail; et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;

- c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article VII;
- d) par une entité contractante; et
- e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application au paragraphe 3 ou dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie.

3. À moins que les annexes de l'Appendice I concernant une Partie n'en disposent autrement, le présent accord ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
- b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une Partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
- c) aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
- d) aux contrats d'emploi public;
- e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii) conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires; ou
 - iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent accord.

4. Chaque Partie donnera les renseignements suivants dans les annexes de l'Appendice I la concernant:

- a) à l'Annexe 1, les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- b) à l'Annexe 2, les entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- c) à l'Annexe 3, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- d) à l'Annexe 4, les marchandises couvertes par le présent accord;

- e) à l'Annexe 5, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent accord;
- f) à l'Annexe 6, les services de construction couverts par le présent accord; et
- g) à l'Annexe 7, toutes notes générales.

5. Dans les cas où une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exigera de personnes non couvertes par les annexes de l'Appendice I concernant une Partie qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article IV s'appliquera, *mutatis mutandis*, à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle estimera la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:

- a) ne fractionnera pas un marché en marchés distincts ni ne choisira ou utilisera une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent accord; et
- b) inclura la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et
 - ii) dans les cas où le marché prévoira la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. Dans les cas où l'objet d'une passation de marché sera tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés (ci-après dénommés les "contrats successifs"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée sera la suivante:

- a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois; ou

- ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;
- b) dans les cas où le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48; et
- c) dans les cas où il n'est pas certain que le marché sera un marché de durée déterminée, l'alinéa b) sera d'application.

Article III Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'entreprendre une action ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Article IV Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accordera immédiatement et sans condition, aux marchandises et aux services de toute autre Partie et aux fournisseurs de toute autre Partie qui offrent les marchandises ou les services de toute Partie, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la Partie, y compris ses entités contractantes, accorde:

- a) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs nationaux; et
- b) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de toute autre Partie.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes:

- a) n'accordera pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou

- b) n'établira pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont les marchandises ou les services d'une autre Partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Lorsqu'elle procédera à la passation de marchés couverts par voie électronique, une entité contractante:

- a) fera en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles; et
- b) mettra et maintiendra en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.

Passation des marchés

4. Une entité contractante procédera à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:

- a) est compatible avec le présent accord, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;
- b) évite les conflits d'intérêts; et
- c) empêche les pratiques frauduleuses.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés couverts, une Partie n'appliquera pas aux marchandises ou aux services importés d'une autre Partie ou en provenance d'une autre Partie de règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou à la fourniture des mêmes marchandises ou services en provenance de la même Partie.

Opérations de compensation

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne demandera, ne prendra en considération, n'imposera ni n'appliquera une quelconque opération de compensation.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas: aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation; au mode de perception de ces droits et impositions; aux autres règlements et formalités d'importation ni aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

Article V Pays en développement

1. Dans les négociations en vue de l'accession au présent accord, et dans la mise en œuvre et dans l'administration de celui-ci, les Parties accorderont une attention spéciale aux besoins en termes de développement, de finances et de commerce, et à la situation des pays en développement et des pays les moins avancés (ci-après dénommés collectivement les "pays en développement", à moins qu'ils ne soient spécifiquement désignés d'une autre façon), en reconnaissant que ces besoins et situation peuvent différer notablement d'un pays à l'autre. Conformément aux dispositions du présent article et si demande leur en est faite, les Parties accorderont un traitement spécial et différencié:

- a) aux pays les moins avancés; et
- b) à tout autre pays en développement, dans les cas et dans la mesure où ce traitement spécial et différencié répond à ses besoins en termes de développement.

2. Dès qu'un pays en développement accédera au présent accord, chaque Partie accordera immédiatement aux marchandises, services et fournisseurs de ce pays le champ d'application le plus favorable qu'elle accorde au titre des annexes de l'Appendice I la concernant à toute autre Partie au présent accord, sous réserve de toutes modalités négociées entre la Partie et le pays en développement en vue de maintenir un équilibre de possibilités approprié au titre du présent accord.

3. Compte tenu de ses besoins en termes de développement, et avec l'accord des Parties, un pays en développement pourra adopter ou maintenir, pendant une période de transition et conformément à un calendrier une ou plusieurs des mesures transitoires ci-après figurant dans les annexes pertinentes de l'Appendice I le concernant, et appliquées d'une manière qui n'établisse pas de discrimination entre les autres Parties:

- a) un programme de préférences en matière de prix, à condition que ce programme:
 - i) n'accorde une préférence que pour la partie de la soumission qui incorpore des marchandises ou des services originaires du pays en développement appliquant la préférence ou des marchandises ou des services originaires d'autres pays en développement pour lesquels le pays en développement appliquant la préférence a l'obligation d'accorder le traitement national au titre d'un accord préférentiel, à condition que, dans les cas où l'autre pays en développement est Partie au présent accord, ce traitement soit soumis à toutes conditions fixées par le Comité; et
 - ii) soit transparent, et que la préférence et son application au marché soient clairement décrites dans l'avis de marché envisagé;
- b) une opération de compensation, à condition que toute prescription concernant l'imposition de l'opération de compensation ou la perspective d'imposition d'une telle opération soit clairement énoncée dans l'avis de marché envisagé;
- c) l'inclusion progressive d'entités ou de secteurs spécifiques; et
- d) une valeur de seuil qui est plus élevée que sa valeur de seuil permanente.

4. Dans les négociations en vue de l'accession au présent accord, les Parties pourront convenir de l'application différée de toute obligation spécifique énoncée dans le présent accord, à l'exception de l'article IV:1 b), par le pays en développement accédant pendant que ce pays mettra en œuvre l'obligation. La période de mise en œuvre sera la suivante:

- a) pour un pays moins avancé, cinq ans après son accession au présent accord; et
- b) pour tout autre pays en développement, seulement la période nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation spécifique et au plus trois ans.

5. Tout pays en développement qui aura négocié une période de mise en œuvre pour une obligation au titre du paragraphe 4 indiquera, dans l'Annexe 7 de l'Appendice I le concernant, la période de mise en œuvre convenue, l'obligation spécifique visée par la période de mise en œuvre et toute obligation intérimaire à laquelle il aura accepté de se conformer pendant la période de mise en œuvre.

6. Après que le présent accord sera entré en vigueur pour un pays en développement, le Comité, à la demande du pays en développement, pourra:

- a) prolonger la période de transition pour une mesure adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 3 ou toute période de mise en œuvre négociée au titre du paragraphe 4; ou
- b) approuver l'adoption d'une nouvelle mesure transitoire au titre du paragraphe 3, dans des circonstances spéciales qui n'auront pas été prévues pendant le processus d'accession.

7. Un pays en développement qui aura négocié une mesure transitoire au titre du paragraphe 3 ou 6, une période de mise en œuvre au titre du paragraphe 4 ou toute prolongation au titre du paragraphe 6 prendra les dispositions nécessaires pendant la période de transition ou la période de mise en œuvre pour faire en sorte qu'il soit en conformité avec le présent accord à la fin de la période considérée. Le pays en développement notifiera chaque disposition au Comité dans les moindres délais.

8. Les Parties prendront dûment en considération toute demande de coopération technique et de renforcement des capacités présentée par un pays en développement en rapport avec son accession au présent accord ou la mise en œuvre de cet accord.

9. Le Comité pourra établir des procédures en vue de la mise en œuvre du présent article. Ces procédures pourront comprendre des dispositions concernant le vote sur les décisions relatives aux demandes visées au paragraphe 6.

10. Le Comité examinera le fonctionnement et l'efficacité du présent article tous les cinq ans.

Article VI Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque Partie:

- a) publiera dans les moindres délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou

papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public; et

- b) fournira une explication à ce sujet à toute Partie qui en fera la demande.

2. Chaque Partie indiquera:

- a) à l'Appendice II, le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements décrits au paragraphe 1;
- b) à l'Appendice III, le média électronique ou papier dans lequel elle publie les avis requis aux articles VII, IX:7 et XVI:2; et
- c) à l'Appendice IV, l'adresse du ou des sites Web où elle publie:
 - i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article XVI:5; ou
 - ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article XVI:6.

3. Chaque Partie notifiera dans les moindres délais au Comité toute modification apportée aux renseignements indiqués par elle à l'Appendice II, III ou IV.

Article VII Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publiera un avis de marché envisagé dans le média papier ou électronique approprié qui est indiqué à l'Appendice III, sauf dans les circonstances décrites à l'article XIII. Ce média sera largement diffusé et les avis resteront facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué. Les avis:

- a) pour les entités contractantes couvertes par l'Annexe 1, seront accessibles gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique, au moins pendant le délai minimal spécifié à l'Appendice III; et
- b) pour les entités contractantes couvertes par l'Annexe 2 ou 3, dans les cas où ils seront accessibles par voie électronique, seront communiqués au moins par des liens compris dans un portail électronique accessible gratuitement.

Les Parties, y compris leurs entités contractantes couvertes par l'Annexe 2 ou 3, sont encouragées à faire publier leurs avis gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique.

2. À moins que le présent accord n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprendra:

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;
- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;

- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
- d) une description de toutes options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera employée et indiquera si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation pourront être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la Partie de l'entité contractante;
- j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) dans les cas où, conformément à l'article IX, une entité contractante entendra sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, le cas échéant, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et
- l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent accord.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publiera un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues de l'OMC. L'avis résumé contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) objet du marché;
- b) date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation de demandes de participation au marché ou pour l'inscription dans une liste à utilisations multiples; et
- c) adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé l'"avis de marché programmé") le plus tôt possible au cours de chaque exercice dans le média électronique ou papier approprié indiqué à l'Appendice III. L'avis de

marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

5. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 qui seront disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Article VIII Conditions de participation

1. Une entité contractante limitera les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.

2. Lorsqu'elle établira les conditions de participation, une entité contractante:

- a) n'imposera pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur devra avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une Partie donnée; et
- b) pourra exiger une expérience préalable pertinente dans les cas où cela sera essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:

- a) évaluera la capacité financière et les compétences commerciales et techniques d'un fournisseur sur la base des activités commerciales de ce fournisseur tant sur le territoire de la Partie de l'entité contractante qu'en dehors de celui-ci; et
- b) effectuera son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Preuves à l'appui, une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

- a) faillite;
- b) fausses déclarations;
- c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un marché ou de marchés antérieurs;
- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
- e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

Article IX Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements.
2. Chaque Partie fera en sorte:
 - a) que ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification; et
 - b) que, dans les cas où ses entités contractantes maintiendront des systèmes d'enregistrement, les entités fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.
3. Une Partie, y compris ses entités contractantes, n'adoptera ni n'appliquera de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs d'une autre Partie à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Dans les cas où une entité contractante entendra recourir à l'appel d'offres sélectif, l'entité:
 - a) inclura dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés à l'article VII:2 a), b), f), g), j), k) et l) et y invitera les fournisseurs à présenter une demande de participation; et
 - b) fournira pour le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions au moins les renseignements mentionnés à l'article VII:2 c), d), e), h) et i) aux fournisseurs qualifiés qu'elle aura informés comme il est spécifié à l'article XI:3 b).
5. Une entité contractante autorisera tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.
6. Dans les cas où la documentation relative à l'appel d'offres ne sera pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fera en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante pourra tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:
 - a) soit publié chaque année; et
 - b) dans les cas où il sera publié par voie électronique, soit accessible en permanence,dans le média approprié indiqué à l'Appendice III.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprendra:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour l'inscription sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait aux conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité ne sera pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste pourra être utilisée pour les marchés couverts par le présent accord.

9. Nonobstant le paragraphe 7, dans les cas où la durée de validité d'une liste à utilisation multiple sera de trois ans ou moins, une entité contractante ne pourra publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une fois, au début de la durée de validité de la liste, à condition que l'avis:

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et
- b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorisera les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrira tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Dans les cas où un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présentera une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article XI:2, une entité contractante examinera la demande. L'entité contractante ne refusera pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'avait pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des soumissions.

Entités couvertes par l'Annexe 2 et par l'Annexe 3

12. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8, le maximum de renseignements requis à l'article VII:2 qui seront disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste; et

- b) que l'entité communique dans les moindres délais aux fournisseurs qui lui auront fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article VII:2, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles.

13. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra autoriser un fournisseur qui aura demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 à soumissionner pour un marché donné, dans les cas où l'entité contractante aura suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informera dans les moindres délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Dans les cas où une entité contractante rejettera la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaîtra plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclura un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informera dans les moindres délais le fournisseur et, à sa demande, lui fournira dans les moindres délais une explication écrite des motifs de sa décision.

Article X Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établira, n'adoptera ni n'appliquera de spécifications techniques ni ne prescrira de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prescrira les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

- a) indiquera la spécification technique en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives; et
- b) fondera la spécification technique sur des normes internationales, dans les cas où il en existera, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Dans les cas où la conception ou les caractéristiques descriptives seront utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrira pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les

conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicitera ni n'acceptera, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

7. Une entité contractante mettra à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, la documentation inclura une description complète des éléments suivants:

- a) le marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité ne sera pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que les fournisseurs sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché, et, sauf dans les cas où le prix sera le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) dans les cas où l'entité contractante passera le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) dans les cas où l'entité contractante tiendra une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère sera effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) dans les cas où il y aura ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

8. Lorsqu'elle fixera la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tiendra compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la

sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

9. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres pourront inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

10. Une entité contractante:

- a) rendra accessible dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
- b) remettra dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
- c) répondra dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

11. Dans les cas où, avant l'adjudication d'un marché, une entité contractante modifiera les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifiera ou fera paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmettra par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs seront connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux auront été rendus accessibles; et
- b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il sera approprié.

Article XI Délais

Dispositions générales

1. Une entité contractante accordera, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions de l'étranger aussi bien que du pays même par des moyens non électroniques dans les cas où il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris toute prorogation desdits délais, seront les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

Échéances

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établira que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombera pas, en principe, moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable ce délai, celui-ci pourra être réduit à dix jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établira que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombera pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle:

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé aura été publié; ou
- b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité aura informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisations multiples.

4. Une entité contractante pourra réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum dans les cas où:

- a) elle aura publié un avis de marché programmé comme il est décrit à l'article VII:4 au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et où l'avis de marché programmé contiendra:
 - i) une description du marché;
 - ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché pourront être obtenus; et
 - v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article VII:2 qui seront disponibles;
- b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indiquera dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs indiqueront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou
- c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante pourra réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
 - c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.
6. Le recours au paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduira en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de dix jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.
7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, dans les cas où une entité contractante achètera des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle pourra réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à 13 jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, dans les cas où l'entité acceptera de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle pourra réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.
8. Dans les cas où une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 aura sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions pourra être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai ne sera pas inférieur à dix jours.

Article XII Négociation

1. Une Partie pourra prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations:
- a) dans les cas où l'entité aura indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé requis à l'article VII:2; ou
 - b) dans les cas où il apparaîtra d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.
2. Une entité contractante:
- a) fera en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - b) dans les cas où les négociations seront achevées, prévoira la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

Article XIII Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante pourra recourir à l'appel d'offres limité et pourra choisir de ne pas appliquer les articles VII à IX, X (paragraphe 7 à 11), XI, XII, XIV, et XV, uniquement dans l'une des circonstances suivantes:
- a) dans les cas où:

- i) aucune soumission n'aura été présentée ou aucun fournisseur n'aura demandé à participer;
 - ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'aura été présentée;
 - iii) aucun fournisseur ne satisfera aux conditions de participation; ou
 - iv) les soumissions présentées auront été concertées;
- à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relatives à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) dans les cas où les marchandises ou les services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:
 - i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; ou
 - iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;
 - c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou ces services additionnels:
 - i) ne sera pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
 - ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
 - d) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;
 - e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;
 - f) dans les cas où une entité contractante acquerra un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;

- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme en cas d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou
- h) dans les cas où un marché sera adjugé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent accord, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. Une entité contractante dressera procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionnera le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

Article XIV Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entendra passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communiquera à chaque participant, avant le début de l'enchère:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère.

Article XV Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante recevra, ouvrira et traitera toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Une entité contractante ne pénalisera pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.
3. Dans les cas où une entité contractante offrira à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offrira la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission sera présentée par écrit et, au moment de son ouverture, sera conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres et émanera d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjugera le marché au fournisseur dont elle aura déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, aura présenté:

- a) la soumission la plus avantageuse; ou
- b) dans les cas où le prix sera le seul critère, le prix le plus bas.

6. Dans les cas où une entité contractante aura reçu une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle pourra vérifier auprès du fournisseur qu'il satisfait aux conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilisera pas d'options, n'annulera pas de marché ni ne modifiera des marchés adjugés de manière à contourner les obligations au titre du présent accord.

Article XVI Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informera dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle aura prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fera par écrit. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article XVII, une entité contractante exposera, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Une entité contractante fera paraître un avis dans le média papier ou électronique approprié indiqué à l'Appendice III 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent accord. Dans les cas où l'entité publiera l'avis uniquement dans un média électronique, les renseignements resteront facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprendra au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et

- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité aura été utilisé conformément à l'article XIII, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conservera, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:

- a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article XIII; et
- b) les données qui assurent la traçabilité requise de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Établissement et communication de statistiques

4. Chaque Partie recueillera des statistiques sur ses marchés couverts par le présent accord et les communiquera au Comité. Chaque rapport couvrira une période d'un an, sera présenté dans les deux ans suivant la fin de la période couverte par le rapport et contiendra:

- a) pour les entités couvertes par l'Annexe 1:
 - i) le nombre et la valeur totale, pour toutes ces entités, de tous les marchés couverts par le présent accord;
 - ii) le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par chacune de ces entités, ventilés par catégorie de marchandises et de services suivant une classification uniforme reconnue au plan international; et
 - iii) le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par chacune de ces entités par voie d'un appel d'offres limité;
- b) pour les entités couvertes par les Annexes 2 et 3, le nombre et la valeur totale des marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par toutes ces entités, ventilés par Annexe; et
- c) des estimations pour les données requises aux alinéas a) et b), accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il ne sera pas possible de fournir les données.

5. Dans les cas où une Partie publiera ses statistiques sur un site Web officiel, d'une manière qui est compatible avec les prescriptions du paragraphe 4, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par une notification au Comité de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces statistiques et les utiliser.

6. Dans les cas où une Partie prescrira que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2, doivent être publiés par voie électronique et, dans les cas où ces avis seront accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par

une notification au Comité de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

Article XVII Divulgence de renseignements

Communication de renseignements aux Parties

1. Une Partie fournira dans les moindres délais à toute autre Partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent accord, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit les renseignements ne les divulguera à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec l'accord de la Partie qui les a communiqués.

Non-divulgence de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne communiquera pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme obligeant une Partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels dans les cas où cette divulgation:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article XVIII Procédures de recours internes

1. Chaque Partie établira une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur pourra déposer un recours:

- a) pour violation du présent accord; ou
- b) dans les cas où le fournisseur n'aura pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent accord en vertu du droit interne d'une Partie, pour non-respect de mesures prises par une Partie pour mettre en œuvre le présent accord,

dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure pour tous les recours seront établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la Partie de l'entité contractante passant le marché encouragera l'entité et le fournisseur

à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examinera la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entravera pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne portera atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.

3. Il sera ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui ne sera en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque Partie établira ou désignera au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui sera indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Dans les cas où un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examinera initialement un recours, la Partie fera en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet d'un recours.

6. Chaque Partie fera en sorte qu'un organe de recours qui ne sera pas un tribunal soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit:

- a) l'entité contractante répondra par écrit à la contestation et communiquera à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés les "participants") auront le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
- c) les participants auront le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants auront accès à toute la procédure;
- e) les participants auront le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) l'organe de recours prendra ses décisions et fera ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclura une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque Partie adoptera ou appliquera des procédures prévoyant:

- a) des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires pourront entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures pourront prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il s'agira de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action sera motivé par écrit; et
- b) dans les cas où un organe de recours aura déterminé qu'il y a eu violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1, des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, qui pourront être limitées aux

coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents au recours, ou à l'ensemble de ces coûts.

Article XIX Modifications et rectifications du champ d'application

Notification d'une modification projetée

1. Une Partie notifiera au Comité tout projet de rectification, de transfert d'une entité d'une annexe à une autre, de retrait d'une entité ou autre modification des annexes de l'Appendice I la concernant (ci-après dénommé la "modification"). La Partie projetant la modification (ci-après dénommée la "Partie apportant la modification") inclura dans la notification:

- a) pour tout retrait projeté d'une entité des annexes de l'Appendice I la concernant dans l'exercice de ses droits au motif que le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts de cette entité a été éliminé de manière effective, la preuve de cette élimination; ou
- b) pour toute autre modification projetée, des renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu du présent accord.

Objection concernant une notification

2. Toute Partie dont les droits au titre du présent accord pourraient être affectés par une modification projetée qui a été notifiée au titre du paragraphe 1 pourra notifier au Comité toute objection concernant la modification projetée. L'objection sera formulée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification aux Parties et sera motivée.

Consultations

3. La Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection mettront tout en œuvre pour lever l'objection par voie de consultations. Dans ces consultations, la Partie apportant la modification et la Partie formulant l'objection examineront la modification projetée:

- a) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 a), en application de tous critères indicatifs adoptés conformément au paragraphe 8 b) indiquant l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts d'une entité; et
- b) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 b), en application de tous critères adoptés conformément au paragraphe 8 c) concernant le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications, afin de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de maintenir le champ d'application mutuellement convenu du présent accord à un niveau comparable.

Modification révisée

4. Dans les cas où la Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection lèveront l'objection par voie de consultations et où la Partie apportant la modification révisera son projet de modification par suite de ces consultations, la Partie apportant la modification adressera une notification au Comité conformément au paragraphe 1 et toute modification ainsi révisée ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait aux prescriptions du présent article.

Mise en œuvre des modifications

5. Une modification projetée ne prendra effet que dans les cas suivants:

- a) aucune Partie ne présente au Comité une objection écrite concernant la modification projetée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1;
- b) toutes les Parties formulant une objection ont notifié au Comité qu'elles retirent leurs objections concernant la modification projetée; ou
- c) 150 jours se sont écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et la Partie apportant la modification a informé le Comité par écrit de son intention de mettre en œuvre la modification.

Retrait d'un champ d'application substantiellement équivalent

6. Dans les cas où une modification prendra effet conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulant une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent. Nonobstant l'article IV:1 b), un retrait conformément au présent paragraphe ne pourra être mis en œuvre qu'à l'égard de la Partie apportant la modification. Toute Partie formulant une objection informera le Comité par écrit d'un tel retrait au moins 30 jours avant que le retrait ne prenne effet. Un retrait effectué conformément au présent paragraphe sera compatible avec tous critères concernant le niveau des ajustements compensatoires adoptés par le Comité conformément au paragraphe 8 c).

Procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections

7. Dans les cas où le Comité aura adopté des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections conformément au paragraphe 8, la Partie apportant la modification ou toute Partie formulant une objection pourra invoquer les procédures d'arbitrage dans les 120 jours suivant la distribution de la notification de la modification projetée:

- a) Dans les cas où aucune Partie n'aura invoqué les procédures d'arbitrage dans ce délai:
 - i) nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée prendra effet dans les cas où 130 jours se seront écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et où la Partie apportant la modification aura informé le Comité par écrit de son intention de mettre en œuvre la modification; et
 - ii) aucune Partie formulant une objection ne pourra procéder à un retrait du champ d'application conformément au paragraphe 6.
- b) Dans les cas où la Partie apportant la modification ou une Partie formulant une objection aura invoqué les procédures d'arbitrage:
 - i) nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée ne prendra pas effet avant l'achèvement de la procédure d'arbitrage;
 - ii) toute Partie formulant une objection qui entend faire valoir un droit à compensation, ou retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, participera à la procédure d'arbitrage;

- iii) la Partie apportant la modification devrait se conformer aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c); et
- iv) dans les cas où la Partie apportant la modification ne se conformera pas aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulant une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, à condition que ce retrait soit compatible avec le résultat de la procédure d'arbitrage.

Attributions du Comité

8. Le Comité adoptera:

- a) des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections au titre du paragraphe 2;
- b) des critères indicatifs pour démontrer l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts d'une entité; et
- c) des critères pour déterminer le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications apportées conformément au paragraphe 1 b) et du champ d'application substantiellement équivalent au titre du paragraphe 6.

Article XX Consultations et règlement des différends

1. Chaque Partie examinera avec compréhension toute représentation que pourra lui adresser une autre Partie au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur cette représentation.

2. Dans les cas où une Partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs du présent accord est entravée du fait:

- a) qu'une autre Partie ou d'autres Parties ne remplissent pas les obligations qu'elles ont contractées aux termes du présent accord; ou
- b) qu'une autre Partie ou d'autres Parties appliquent une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord,

elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord sur le règlement des différends").

3. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord si ce n'est que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, tout différend survenant dans le cadre de tout Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends autre que le présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent du présent accord, et tout différend survenant dans le cadre du présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent de tout autre Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Article XXI Institutions

Comité des marchés publics

1. Il sera établi un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être confiées par les Parties.
2. Le Comité pourra établir des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les fonctions qui pourront leur être confiées par le Comité.
3. Chaque année, le Comité:
 - a) examinera la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord; et
 - b) informera le Conseil général de ses activités, conformément à l'article IV:8 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et des faits intervenus en ce qui concerne la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord.

Observateurs

4. Tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie au présent accord aura le droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur en présentant un avis écrit au Comité. Tout observateur auprès de l'OMC pourra présenter une demande écrite au Comité en vue de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur et le Comité pourra lui accorder le statut d'observateur.

Article XXII Dispositions finales

Acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour les gouvernements¹ pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes de l'Appendice I du présent accord et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le 15 avril 1994 ou qui, à cette date au plus tard, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le 1^{er} janvier 1996.

Accession

2. Tout Membre de l'OMC pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre ce Membre et les Parties, conformément aux termes d'une décision du Comité. L'accession se fera par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. Le présent accord entrera en vigueur pour un Membre qui y aura accédé le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'accession.

Réserves

3. Aucune Partie ne pourra formuler de réserves en ce qui concerne les dispositions du présent accord.

¹ Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes de l'Union européenne.

Législation nationale

4. Chaque Partie assurera, au plus tard à la date où le présent accord entrera en vigueur pour elle, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par ses entités contractantes, avec les dispositions du présent accord.

5. Chaque Partie informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations qui se rapportent aux dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

Négociations futures et programmes de travail futurs

6. Chaque Partie s'efforcera d'éviter d'adopter ou de maintenir des mesures discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés.

7. Au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, adopté le [DATE], et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord, de réduire et d'éliminer progressivement les mesures discriminatoires, et d'étendre le plus possible son champ d'application entre toutes les Parties sur une base de réciprocité mutuelle, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

8. a) Le Comité engagera de nouveaux travaux pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et les négociations prévues au paragraphe 7, en adoptant des programmes de travail sur les questions suivantes:

- i) le traitement des petites et moyennes entreprises;
- ii) la collecte et diffusion des données statistiques;
- iii) le traitement des marchés durables;
- iv) les exclusions et restrictions énoncées dans les Annexes concernant les Parties; et
- v) les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux.

b) Le Comité:

- i) pourra adopter une décision contenant une liste de programmes de travail sur des questions additionnelles, qui pourra être revue et mise à jour périodiquement; et
- ii) adoptera une décision indiquant les travaux à entreprendre dans le cadre de chaque programme de travail particulier visé à l'alinéa a) ainsi que de tout programme de travail adopté au titre de l'alinéa b) i).

9. Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine pour les marchandises qui est exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles amenderont l'article V:5, selon qu'il sera approprié.

10. Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, le Comité examinera l'applicabilité de l'article XX:2 b).

Amendements

11. Les Parties pourront amender le présent accord. Une décision visant à adopter un amendement et à le soumettre aux Parties pour acceptation sera prise par consensus. Un amendement entrera en vigueur:

- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b), à l'égard des Parties qui l'auront accepté, dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties et, ensuite, à l'égard de toute autre Partie, dès que celle-ci l'aura accepté;
- b) à l'égard de toutes les Parties dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties s'il s'agit d'un amendement dont le Comité aura déterminé, par consensus, qu'il est d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Parties.

Retrait

12. Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit. Dès réception d'une telle notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du Comité.

13. Dans les cas où une Partie au présent accord cesse d'être Membre de l'OMC, elle cessera d'être Partie au présent accord avec effet à compter de la date à laquelle elle cesse d'être Membre de l'OMC.

Non-application du présent accord entre des Parties

14. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties dans les cas où l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à une telle application.

Appendices

15. Les Appendices du présent accord en font partie intégrante.

Secrétariat

16. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord.

Dépôt

17. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord, de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément à l'article XIX et de tout amendement qui y aura

été apporté conformément au paragraphe 11, ainsi qu'une notification de chaque accession conformément au paragraphe 2, et de chaque retrait conformément aux paragraphes 12 ou 13.

Enregistrement

18. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.115.2011.TREATIES-7 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

NAGOYA, 29 OCTOBRE 2010

PROPOSITION DE CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL
(VERSION FRANÇAISE) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur des erreurs apparentes contenues dans plusieurs articles de l'original du Protocole (texte authentique français) et des exemplaires certifiés conformes circulés par notification dépositaire C.N.783.2010.TREATIES-2 en date du 14 décembre 2010.

..... L'Annexe à cette notification contient les corrections proposées au texte authentique français.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans lesdits articles de l'original du Protocole, les corrections proposées au texte français. Ces corrections s'appliqueraient également aux exemplaires certifiés conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit jusqu'au 16 juin 2011, au plus tard.

Le 18 mars 2011

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J.G.W.", is placed below the date.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.356.2011.TREATIES-26 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

NAGOYA, 29 OCTOBRE 2010

CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL DU PROTOCOLE (VERSION FRANÇAISE) ET
DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 16 juin 2011, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans le texte original du Protocole (version française) et des exemplaires certifiés conformes qui ont été circulés par la notification dépositaire C.N.783.2010.TREATIES-2 du 14 décembre 2010 (rediffusés le 30 mars 2011).

..... Le procès-verbal de rectification est transmis en annexe.

Le 17 juin 2011

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J. G. W.", is placed below the date.

¹ Voir notification dépositaire C.N.115.2011.TREATIES-7 du 18 mars 2011 (Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française) et des exemplaires certifiés conformes).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.



NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC
RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE
SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR
UTILIZATION TO THE CONVENTION ON
BIOLOGICAL DIVERSITY,
ADOPTED AT NAGOYA ON 29 OCTOBER 2010

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE,
ADOPTÉ À NAGOYA LE 29 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Nagoya Protocol on
Access to Genetic Resources and the Fair
and Equitable Sharing of Benefits Arising
from their Utilization to the Convention
on Biological Diversity, adopted at
Nagoya on 29 October 2010 (Protocol),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité
de dépositaire du Protocole de Nagoya sur
l'accès aux ressources génétiques et le
partage juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation relatif à
la Convention sur la diversité
biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre
2010 (Protocole),

WHEREAS it appears that various
articles of the original text of the
Protocol (French version) contain errors,

CONSIDÉRANT que plusieurs articles du
texte original du Protocole (version
française) contiennent des erreurs,

WHEREAS the corresponding proposed
corrections have been communicated to all
interested States by depository
notification C.N.115.2011.TREATIES-7
of 18 March 2011,

CONSIDÉRANT que les propositions de
corrections correspondantes ont été
communiquées à tous les États intéressés
par la notification dépositaire
C.N.115.2011.TREATIES-7 en date du
18 mars 2011,

WHEREAS by 16 June 2011, the date on
which the period specified for the
notification of objection to the proposed
corrections expired, no objection had
been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 16 juin 2011, date à
laquelle le délai spécifié pour la
notification d'objection aux corrections
proposées a expiré, aucune objection n'a
été notifiée,

HAS CAUSED the corrections as indicated
in the annex to this Procès-verbal to be
effected in the original text of the said
Protocol, which corrections also apply to
the certified true copies of the
Protocol, established on 14 December 2010
(reissued on 30 March 2011).

A FAIT PROCÉDER dans le texte original
dudit Protocole aux corrections indiquées
en annexe au présent procès-verbal,
lesquelles corrections s'appliquent
également aux exemplaires certifiés
conformes du Protocole, établis le
14 décembre 2010 (rediffusés le 30 mars
2011).

IN WITNESS WHEREOF, I,
Patricia O'Brien, Under-Secretary-
General, the Legal Counsel, have signed
this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Patricia O'Brien, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 17 June 2011.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le
17 juin 2011.

Patricia O'Brien

C.N.356.2011.TREATIES-26 (Annex/Annexe)

Référence	Version française	Corrections
Préambule, 6 ^{ème} considérant	<i>Reconnaissant</i> que la sensibilisation (...) et <u>au</u> partage juste et équitable (...) <u>est une</u> importante mesure d'incitation <u>disponible</u> ...	<i>Reconnaissant</i> que la sensibilisation (...) et <u>le</u> partage juste et équitable (...) <u>sont d'importantes mesures</u> d'incitation <u>disponibles</u> ...
Préambule, 9 ^{ème} considérant	... d'assurer la <u>certitude juridique</u> ...	... d'assurer <u>la sécurité juridique</u> ...
Préambule, 11 ^{ème} considérant	<i>Reconnaissant</i> également le rôle <u>vital des femmes</u> en matière d'accès et de partage des avantages et <i>affirmant</i> la nécessité <u>d'une participation pleine et entière des femmes</u> à tous les niveaux <u>du développement et de l'application des politiques pour</u> la conservation de la diversité biologique,	<i>Reconnaissant</i> également le rôle <u>capital que jouent les femmes</u> en matière d'accès et de partage des avantages et <i>affirmant</i> la nécessité <u>d'assurer leur pleine participation</u> à tous les niveaux <u>aux décisions politiques concernant</u> la conservation de la diversité biologique <u>et à leur application</u> ,
Préambule, 13 ^{ème} considérant	... dans des situations où il n'est pas possible d'accorder ...	... dans des situations <u>transfrontalières ou pour lesquelles</u> il n'est pas possible d'accorder ...
Préambule, 15 ^{ème} considérant	... nécessitant des <u>solutions distinctives</u> ,	... nécessitant des <u>solutions particulières</u> ,
Préambule, 16 ^{ème} considérant	... pour assurer la <u>sécurité des aliments</u> ...	... pour assurer <u>la sécurité alimentaire</u> ...
Préambule, 17 ^{ème} considérant	<u>Conscientes</u> du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer ...	<u>Tenant compte</u> du Règlement sanitaire international (2005) <u>de l'Organisation mondiale de la santé</u> et de l'importance d'assurer ...
Préambule, 18 ^{ème} considérant	<i>Reconnaissant</i> les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans <u>différentes instances</u> ,	<i>Reconnaissant</i> les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans <u>d'autres instances internationales</u> ,

Référence	Version française	Corrections
Préambule, 19 ^{ème} considérant	<i>Rappelant <u>le programme multilatéral sur l'accès et le</u> partage des avantages</i>	<i>Rappelant <u>le Système multilatéral d'accès et de</u> partage des avantages</i>
Préambule, 22 ^{ème} considérant	<i><u>Prenant note du</u> lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles <u>et le caractère inséparable de ces ressources</u> pour les communautés autochtones et locales, <u>de</u> l'importance des connaissances traditionnelles (...) <u>et</u> pour la pérennité des moyens de subsistance <u>de ces communautés,</u></i>	<i><u>Notant le</u> lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, <u>le fait que ces ressources et ces connaissances sont indissociables</u> pour les communautés autochtones et locales, <u>et</u> l'importance des connaissances traditionnelles (...) <u>ainsi que</u> pour la pérennité des moyens de subsistance <u>des communautés concernées,</u></i>
Préambule, 23 ^{ème} considérant	<i>Reconnaissant la diversité des <u>circonstances</u> dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont détenues ...</i>	<i>Reconnaissant la diversité des <u>contextes</u> dans lesquels les connaissances traditionnelles <u>associées aux ressources génétiques</u> sont détenues ...</i>
Préambule, 25 ^{ème} considérant	<i><u>Reconnaissant en outre les circonstances uniques dans lesquelles</u> certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, <u>orales ou documentées ou sous d'autres formes, reflétant</u> un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,</i>	<i><u>Reconnaissant également les formes particulières sous lesquelles</u> certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, <u>que ces formes soient orales, documentaires ou autres, et qui reflètent</u> un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,</i>
Préambule, 27 ^{ème} considérant	<i>Affirmant <u>que rien dans le</u> présent Protocole ne <u>doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales,</u></i>	<i>Affirmant <u>qu'aucune disposition du</u> présent Protocole ne <u>peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les communautés autochtones et locales ont déjà,</u></i>
ART 1	<u>Article 1</u>	<u>Article premier</u>
ART 2 e) dernière ligne	... fonctionnelles <u>d'hérédité</u>	... fonctionnelles <u>de l'hérédité</u>

Référence	Version française	Corrections
ART 3	... aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention (...) aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention	... aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention (...) aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention ...
ART 4 le titre	Relation avec les autres accords et instruments internationaux	Relation avec les accords et instruments internationaux
ART 4.1	... découlant pour une Partie contractante d'un accord (...) causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. ...	... découlant pour une Partie d'un accord (...) devait causer des dommages graves à la diversité biologique ou constituer pour elle une menace grave. ...
ART 4.2	Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.	Rien dans le présent Protocole n'empêche les Parties d'élaborer et d'appliquer d'autres accords pertinents, y compris d'autres accords spéciaux en matière d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.
ART 4.3	Le présent Protocole est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. (...) à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de objectifs de la Convention et du présent Protocole	Le présent Protocole s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. (...) à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.
ART 4.4	Le présent Protocole est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique (...) et ne va pas à l'encontre de ceux-ci , le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou	Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique (...) et ne va pas à l'encontre de ces objectifs , le présent Protocole ne s'applique pas

Référence	Version française	Corrections
	<u>les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé</u> en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par <u>l'instrument spécialisé</u> et pour les besoins de celui-ci.	<u>pour la ou les Parties à cet instrument spécial</u> en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par <u>ledit instrument</u> et pour les besoins de celui-ci.
ART 5.1 ligne 2	... découlant de <u>l'</u> utilisation des ressources ...	... découlant de <u>l'utilisation</u> des ressources ...
ART 5.1 ligne 3	... de la commercialisations ...	... de la commercialisation ...
ART 5.2	Chaque Partie prend <u>les</u> mesures législatives, administratives ou de politique <u>nécessaires afin de s'assurer</u> que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif <u>aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques</u> , sont partagés de manière juste et équitable avec <u>les communautés concernées conformément à des conditions</u> convenues d'un commun accord.	Chaque Partie prend <u>des</u> mesures législatives, administratives ou de politique <u>générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer</u> que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales conformément au droit interne relatif <u>aux droits desdites communautés sur ces ressources</u> , sont partagés de manière juste et équitable avec <u>ces communautés selon des conditions</u> convenues d'un commun accord.
ART 5.3	... les mesures législatives, administratives ou de <u>politique</u> nécessaires ...	... les mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale</u> nécessaires ...
ART 5.5	Chaque partie prend les mesures législatives, administratives ou de <u>politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des</u> avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage <u>est soumis à des conditions</u> convenues d'un commun accord.	Chaque partie prend les mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale, selon qu'il convient, afin que les</u> avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques <u>soient partagés de manière juste et équitable</u> avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage <u>s'effectue selon des conditions</u> convenues d'un commun accord.

Référence	Version française	Corrections
ART 6.1	Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément <u>à sa législation ou à ses exigences réglementaires nationales</u> en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques <u>pour</u> leur utilisation est <u>subordonné</u> au consentement préalable donné en connaissance de cause <u>par</u> la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui <u>a acquis les ressources génétiques</u> conformément à la Convention, sauf <u>mention</u> contraire <u>par la Partie en question</u> .	Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément <u>aux dispositions législatives ou réglementaires internes</u> en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques <u>en vue de</u> leur utilisation est <u>soumis</u> au consentement préalable donné en connaissance de cause <u>de</u> la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui <u>les a acquises</u> conformément à la Convention, sauf <u>décision</u> contraire <u>de cette Partie</u> .
ART 6.2	Conformément à <u>la</u> législation interne, chaque Partie prend les mesures <u>nécessaires pour s'assurer que</u> le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales <u>est obtenue</u> pour l'accès aux ressources génétiques <u>lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources</u> .	Conformément à <u>sa</u> législation interne, chaque Partie prend, <u>selon qu'il convient</u> , les mesures <u>appropriées pour obtenir</u> le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales pour l'accès aux ressources génétiques, <u>dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi</u> .
ART 6.3	...chaque Partie qui exige le consentement (...) prend les mesures législatives, administratives <u>et de politique nécessaires en vue de</u> :	... chaque Partie qui exige le consentement (...) prend, <u>selon qu'il convient</u> , les mesures législatives, administratives <u>ou de politique générale appropriées pour</u> :
ART 6.3 a)	Assurer la <u>certitude juridique</u> , la clarté et la transparence de <u>ses exigences internes</u> ...	Assurer la <u>sécurité juridique</u> , la clarté et la transparence de <u>ses dispositions législatives ou réglementaires internes</u> ...
ART 6.3 b)	Prévoir des règles et procédures <u>justes</u> et non arbitraires ...	Prévoir des règles et procédures <u>équitables</u> et non arbitraires ...
ART 6.3 d)	Prévoir une décision écrite <u>claire et transparente</u> d'une autorité nationale, <u>de manière économique</u> et dans un délai raisonnable;	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale, <u>qui soit rendue de façon claire et transparente, sans engendrer de coûts excessifs</u> , et dans un délai raisonnable;

Référence	Version française	Corrections
ART 6.3 e)	Prévoir la délivrance au moment de <u>l'accès d'un permis ou son équivalent comme preuve de la décision</u> d'accorder le consentement préalable ...	Prévoir la délivrance, au moment de <u>l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent attestant de l'adoption de la décision</u> d'accorder le consentement préalable ...
ART 6.3 g)	Établir des règles et des procédures claires <u>sur la demande et la définition</u> de conditions convenues d'un commun accord. ...	Établir des règles et des procédures claires <u>relatives à la demande et à l'établissement</u> de conditions convenues d'un commun accord. ...
ART 7	<u>Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que</u> l'accès aux connaissances (...) autochtones et locales <u>conformément à sa législation interne</u> et que <u>les</u> conditions convenues ...	<u>Conformément à sa législation, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que</u> l'accès aux connaissances (...) autochtones et locales, et que <u>des</u> conditions convenues ...
ART 8	En élaborant et en mettant en œuvre <u>sa législation ou ses exigences réglementaires</u> ...	En élaborant et en mettant en œuvre <u>ses dispositions législatives ou réglementaires</u> ...
ART 8 a) ligne 2	... biologique et à <u>en assurer</u> l'utilisation durable...	... biologique et à <u>son</u> utilisation durable...
ART 8 a) ligne 5	... commerciales, compte tenu de la nécessité <u>d'aborder le changement d'intention de cette recherche;</u>	... commerciales, compte tenu de la nécessité <u>de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche;</u>
ART 8 b) ligne 4	... la nécessité <u>de mesures expéditives d'accès rapide</u> aux ressources génétiques et <u>de</u> partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris <u>l'accès de ceux</u> qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement, <u>à des traitements abordables;</u>	... la nécessité <u>d'accélérer l'accès</u> aux ressources génétiques et <u>le</u> partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris <u>l'accès à des traitements abordables pour ceux</u> qui sont dans le besoin, en particulier dans les pays en développement;

Référence	Version française	Corrections
ART 9	Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs <u>à orienter</u> les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques <u>vers</u> la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs	Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs <u>à affecter</u> les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques <u>à</u> la conservation de la diversité biologique et <u>à</u> l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.
ART. 10	Les Parties <u>considèrent</u> la nécessité et les modalités (...) dans des situations transfrontières (...). Les avantages partagés par les utilisateurs (...) <u>par l'intermédiaire de ce mécanisme</u> (...) pour <u>soutenir</u> la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable <u>de ses éléments constitutifs</u> .	Les Parties <u>examinent</u> la nécessité et les modalités (...) dans des situations transfrontières (...). Les avantages partagés <u>au moyen de ce mécanisme</u> par les utilisateurs (...) pour <u>favoriser</u> la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable <u>de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale</u> .
ART, 11.1	Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées <u>in situ</u> sur le territoire de plus d'une Partie... les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, <u>afin d'appliquer le présent Protocole</u> .	Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées <u>in situ</u> sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, <u>en vue d'appliquer le présent Protocole</u> , avec la participation des communautés autochtones et locales concernées s'il y a lieu.
ART, 11.2	... en vue <u>d'appliquer</u> l'objectif du Protocole.	... en vue <u>de réaliser</u> l'objectif du Protocole.
ART 12.1	<u>En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu des lois, des protocoles et procédures communautaires</u> , des communautés autochtones et locales <u>relatives aux</u> connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.	<u>En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu</u> du présent Protocole, les Parties, <u>en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier</u> des communautés autochtones et locales <u>ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les</u> connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
ART 12.2	... les Parties <u>mettent sur pied</u> des mécanismes ...	... les Parties <u>établissent</u> des mécanismes ...

Référence	Version française	Corrections
ART 12.3 c)	Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages ...	Clauses contractuelles type pour le partage des avantages ...
ART 13.1 a) ligne 3	... et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ...	... et sur l'obligation d'établir des conditions convenues d'un commun accord, ...
ART 13.1 b) ligne 5	... et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ...	... et sur l'obligation d'établir des conditions convenues d'un commun accord,
ART 13.1 c)	... est responsable d'assurer la liaison ...	... est responsable de la liaison ...
ART 13.2 ligne 2	... Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, ...	... Les autorités nationales compétentes, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables, sont chargées, ...
ART 13.3 ligne 2	... de correspondant et d'autorité nationale compétente.	... de correspondant national et d'autorité nationale compétente.
ART 13.4	Chaque Partie communique au Secrétariat (...) à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes (...) de la désignation de son correspondant national, de ses coordonnées, ou ...	Chaque Partie communique au Secrétariat (...) à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour elle, les coordonnées de son correspondant national et de son autorité ou ses autorités nationales compétentes (...) de la désignation de son correspondant national ou des coordonnées ou ...
ART 14 Titre	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'information	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations
ART 14.1 dernière ligne	... il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.	... il permet d'accéder aux informations pertinentes que fournit chaque Partie pour l'application du Protocole.
ART 14.2 c)	Des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donnée en connaissance de cause ou la conclusion de conditions ...	Les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions ...
ART 14.3	... pourraient inclure :	... peuvent inclure :

Référence	Version française	Corrections
ART 14.3 a)	... <u>ainsi</u> qu'il en est décidé;	... <u>selon</u> qu'il en est décidé;
ART 14.3 b)	Les clauses contractuelles <u>modèles</u> ;	Les clauses contractuelles <u>type</u> ;
ART 15 Titre	Respect <u>de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au</u> partage des avantages	Respect <u>des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le</u> partage des avantages
ART 15.1	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de <u>politique</u> appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques <u>exploitées dans</u> sa juridiction ont été soumises au consentement préalable (...) à la législation et <u>aux exigences internes</u> ...	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale</u> appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques <u>utilisées sous</u> sa juridiction ont été soumises au consentement préalable (...) aux <u>dispositions législatives ou réglementaires internes</u> ...
ART 15.3 ligne 2	... en cas de violation <u>présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage</u> ...	... en cas de violation <u>des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage</u> ...
ART 16 Titre	Respect <u>de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage</u> des avantages <u>relatifs aux</u> connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Respect <u>des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur</u> les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
ART 16.1	Chaque Partie prend <u>les</u> mesures législatives, administratives ou de <u>politique nécessaires</u> pour assurer que (...) ressources génétiques <u>exploitées dans leur juridiction</u> (...) conformément <u>à la législation ou aux exigences internes</u> ...	Chaque Partie prend <u>des</u> mesures législatives, administratives ou de <u>politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir</u> que (...) ressources génétiques <u>utilisées sous sa juridiction</u> (...) conformément <u>aux dispositions législatives ou réglementaires internes</u> ...

Référence	Version française	Corrections
ART 16.3 dernière ligne	... de la <u>législation ou des exigences</u> internes ...	... <u>des dispositions législatives ou réglementaires</u> internes ...
ART. 17.1	Afin de <u>soutenir la conformité</u> , chaque Partie prend <u>les</u> mesures <u>nécessaires, selon qu'il convient</u> , pour surveiller l'utilisation <u>et augmenter la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques</u>	Afin de <u>favoriser le respect des règles applicables</u> , chaque Partie prend <u>des</u> mesures <u>appropriées</u> pour surveiller l'utilisation <u>des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation</u>
ART. 17.1 a) i) ligne 1	... les points de contrôle désignés <u>recueilleraient et recevraient</u> ...	... les points de contrôle désignés <u>recueillent et reçoivent</u> ...
ART 17.1 a) i) ligne 2	... les <u>informations</u> concernant l'obtention ...	... les <u>informations pertinentes</u> concernant l'obtention ...
ART 17.1 a) i) ligne 4	... <u>l'établissement</u> de conditions convenues d'un commun accord	... <u>l'existence</u> de conditions convenues d'un commun accord
ART 17.1 a) iii) ligne 6-7	... sans préjudice <u>de l'information confidentielle</u> ;	... sans préjudice <u>des informations confidentielles</u> ;
ART 17.1 a) iv) ligne 1	Les points de contrôle doivent être <u>efficaces</u> et leurs fonctions <u>se rapporter</u> à l'application <u>de cet alinéa</u> a). ...	Les points de contrôle doivent être <u>opérationnels</u> et leurs fonctions <u>doivent correspondre</u> à l'application <u>des dispositions du présent alinéa</u> a). ...
ART 17.1 a) iv) ligne 2	... Ils <u>s'inscrivent dans le cadre</u> des ressources génétiques ou <u>de</u> la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la recherche, ...	... Ils <u>doivent être en lien avec l'utilisation</u> des ressources génétiques ou <u>à</u> la collecte d'informations pertinentes, <u>entre autres</u> , à tout stade de la recherche, ...
ART 17.1 b)	<u>Encourager</u> les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, <u>de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de faire rapport</u> ;	<u>L'encouragement</u> des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, <u>des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions, y compris en prévoyant l'obligation de présenter un rapport</u> ;

Référence	Version française	Corrections
ART 17.1 c)	<u>Encourager</u> l'utilisation d'outils et de systèmes de communication <u>efficaces par rapport au coût</u> .	<u>L'encouragement de</u> l'utilisation d'outils et de systèmes de communication <u>efficaces et économiques</u> .
ART 17.2	<u>Un permis ou son équivalent</u> ...	<u>Un permis ou un document équivalent</u> ...
ART 17.3	Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale <u>sert de preuve</u> que l'accès de la ressource génétique <u>auquel il se rapporte</u> a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause <u>et de la conclusion de conditions</u> convenues d'un commun accord, <u>ainsi qu'il est précisé dans la législation ou la réglementation interne relative à l'accès</u> et au partage des avantages de la <u>Partie qui donne le consentement</u> préalable en connaissance de cause.	Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale <u>prouve</u> que l'accès à la ressource génétique <u>dont il traite</u> a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause <u>et que des conditions</u> convenues d'un commun accord <u>ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives</u> à l'accès et au partage des avantages de la <u>Partie accordant le consentement</u> préalable donné en connaissance de cause.
ART 17.4 d)	<u>L'identificateur</u> du certificat;	<u>L'identifiant unique</u> du certificat;
ART 18 Titre	<u>Conformité aux</u> conditions ...	<u>Respect des</u> conditions ...
ART 18.1 b)	<u>La loi</u> applicable; ...	<u>Le droit</u> applicable; ...
ART 18.1 c)	<u>Les possibilités de règlement extrajudiciaire</u> des différends, <u>telles que</u> la médiation et l'arbitrage.	<u>La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement</u> des différends, <u>tels que</u> la médiation et l'arbitrage.
ART 18.2	Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans <u>leurs systèmes juridiques</u> , conformément aux <u>conditions</u> juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.	Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans <u>son système juridique</u> , conformément aux <u>règles</u> juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.
ART 19 Titre	Clauses contractuelles <u>modèles</u>	Clauses contractuelles <u>type</u>

Référence	Version française	Corrections
ART 19.1 ligne 2	... l'utilisation de clauses contractuelles <u>modèles</u> sectorielles et intersectorielles ...	... l'utilisation de clauses contractuelles <u>type</u> sectorielles et intersectorielles ...
ART 19.2 ligne 3	... l'utilisation des clauses contractuelles <u>modèles</u> sectorielles et intersectorielles.	... l'utilisation des clauses contractuelles <u>type</u> sectorielles et intersectorielles.
ART 20 Titre	Codes de conduite, lignes directrices <u>et/ou normes de meilleures pratiques</u>	Codes de conduite, lignes directrices <u>et bonnes pratiques et/ou normes</u>
ART 20.1 ligne 2	... de codes de conduite, lignes directrices et <u>de meilleures pratiques</u> et/ou normes ...	... de codes de conduite <u>volontaires</u> , <u>de</u> lignes directrices <u>et bonnes pratiques</u> et/ou normes ...
ART 20.2 ligne 2 et 3	... de codes de conduite, lignes directrices, <u>meilleures pratiques</u> et/ou normes...	... de codes de conduite <u>volontaires</u> , <u>de</u> lignes directrices, <u>et bonnes pratiques</u> et/ou normes...
ART 21 e) ligne 1 et 2	... <u>codes de conduite</u> , de lignes directrices, <u>de meilleures pratiques</u> et/ou normes...	... <u>codes de conduite volontaires</u> , de lignes directrices, <u>et bonnes pratiques</u> et/ou normes...
ART 22.1 ligne 4 et 5	... et dans les petits États insulaires en développement, ...	... et dans les petits États insulaires en développement <u>parmi eux</u> , ...
ART 22.3	<u>Les pays en développement Parties</u> , en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales <u>comme assise pour la prise de mesures appropriées aux fins</u> d'application du présent Protocole. ...	<u>Pour servir de base à l'adoption de mesures appropriées pour l'application du présent Protocole, les pays en développement Parties</u> , en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales. ...
ART 22.4	<u>En soutien de l'application du Protocole</u> ...	<u>Pour favoriser la mise en œuvre du Protocole</u> ...
ART 22.4 a)	... aux obligations <u>aux termes de celui-ci</u> ;	... aux obligations <u>qui en résultent</u> ;

Référence	Version française	Corrections
ART 22.4 c)	... et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou <u>de politique intérieures</u> en matière d'accès ...	... et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou <u>de politique générale internes</u> en matière d'accès ...
ART 22.5 b)	La promotion de l'équité et de la justice, <u>comme</u> la formation ...	La promotion de l'équité et de la justice, <u>par exemple par</u> la formation ...
ART 22.5 c)	<u>La surveillance et l'imposition de la conformité;</u>	<u>La surveillance du respect des règles et la mise en conformité avec celles-ci;</u>
ART 22.5 g)	Le transfert de technologie, ainsi que <u>l'infrastructure et la capacité technique</u> d'en assurer la pérennité;	Le transfert de technologie, ainsi que <u>les infrastructures et la capacité technique permettant</u> d'en assurer la pérennité;
ART 23	Les Parties <u>entreprennent, appuient et encouragent</u> l'accès des pays en développement Parties (...), en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement (...) Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu <u>dans et avec une ou plusieurs Parties</u> fournissant les ressources génétiques <u>qui est (sont) le(s)</u> pays d'origine de ces ressources, ou <u>une</u> ou plusieurs Parties qui ont acquis <u>les ressources génétiques</u> conformément à la Convention.	Les Parties <u>s'engagent à appuyer et à encourager</u> l'accès des pays en développement Parties (...), en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement <u>parmi eux</u> (...) Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu <u>sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties</u> fournissant les ressources génétiques <u>qui sont les</u> pays d'origine de ces ressources, ou <u>d'une</u> ou plusieurs Parties qui ont acquis <u>lesdites ressources</u> conformément à la Convention.
ART 25.4	... et des petits États insulaires en développement, ...	... et des petits États insulaires en développement <u>parmi eux</u> , ...
ART 25.6	... <u>dans le cadre</u> d'arrangements bilatéraux, ...	... <u>par des voies bilatérales</u> , ...
ART 26.4	... suit l'application du Protocole ...	... suit <u>régulièrement</u> l'application du Protocole ...

Référence	Version française	Corrections
ART 26.4 d)	... les rapports soumis par <u>ses organes subsidiaires</u> ;	... les rapports soumis par <u>tout organe subsidiaire</u> ;
ART 26.4 e)	... ainsi <u>qu'à toute annexe additionnelle</u> au Protocole, ...	... ainsi <u>que toutes annexes additionnelles</u> au Protocole, ...
ART 27.3	... exerce ses fonctions <u>en tant qu'organe subsidiaire du</u> Protocole, ...	... exerce ses fonctions <u>sur des questions concernant le présent</u> Protocole, ...
ART 29	... à des intervalles réguliers <u>et sous la forme</u> décidés par la Conférence des Parties (...) les mesures qu'elle a prises pour <u>appliquer</u> les dispositions du présent Protocole.	... à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties (...) les mesures qu'elle a prises pour <u>en appliquer</u> les dispositions.
ART 36	EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce <u>document</u> habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.	EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce <u>dûment</u> habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.
Annexe 2 f)	... à des conditions <u>justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur</u> et préférentielles s'il en est ainsi convenu <u>d'un commun accord, et</u> en particulier <u>transfert</u> des connaissances et de la technologie ...	... à des conditions <u>équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions</u> privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie ...
Annexe 2 n)	... qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités <u>de</u> collaboration ...	... qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et <u>des</u> activités de collaboration ...



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.711.2011.TREATIES-70 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

NAGOYA, 29 OCTOBRE 2010

PROPOSITION DE CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL DU PROTOCOLE
(VERSION FRANÇAISE) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur des erreurs apparentes contenues dans plusieurs articles de l'original du Protocole (texte authentique français) tel que reproduit dans les exemplaires certifiés conformes circulés par notification dépositaire C.N.783.2010.TREATIES-2 (Rediffusée) du 30 mars 2011 et corrigé par procès-verbal¹ du 17 juin 2011.

..... L'Annexe à cette notification contient les corrections proposées au texte authentique français.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans les dits articles de l'original du Protocole, les corrections proposées au texte français. Ces corrections s'appliqueraient également aux exemplaires certifiés conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit jusqu'au 30 janvier 2012, au plus tard.

Le 1^{er} novembre 2011

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J. G. W.", is placed below the date.

¹ Voir notification dépositaire C.N.356.2011.TREATIES-26 du 17 juin 2011
(Corrections du texte original du Protocole (version française) et des exemplaires certifiés conformes.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.53.2012.TREATIES-88 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

NAGOYA, 29 OCTOBRE 2010

CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL DU PROTOCOLE (VERSION FRANÇAISE) ET DES
EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 30 janvier 2012, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans le texte original du Protocole (version française) et des exemplaires certifiés conformes qui ont été circulés par la notification dépositaire C.N.783.2010.TREATIES-2 du 14 décembre 2010 (rediffusés le 30 mars 2011) et corrigés par procès-verbal du 17 juin 2011.

..... Le procès-verbal de rectification est transmis en annexe.

Le 31 janvier 2012

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J. G. W.", is placed below the date.

¹ Voir notification dépositaire C.N.711.2011.TREATIES-70 du 1^{er} novembre 2011 (Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française) et des exemplaires certifiés conformes).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.



NAGOYA PROTOCOL ON ACCESS TO GENETIC
RESOURCES AND THE FAIR AND EQUITABLE
SHARING OF BENEFITS ARISING FROM THEIR
UTILIZATION TO THE CONVENTION ON
BIOLOGICAL DIVERSITY,
ADOPTED AT NAGOYA ON 29 OCTOBER 2010

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE PROTOCOL

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Nagoya Protocol on
Access to Genetic Resources and the Fair
and Equitable Sharing of Benefits Arising
from their Utilization to the Convention
on Biological Diversity, adopted at
Nagoya on 29 October 2010 (Protocol),

WHEREAS it appears that various
articles of the original text of the
Protocol (French version) contain errors,

WHEREAS the corresponding proposed
corrections have been communicated to all
interested States by depository
notification C.N.711.2011.TREATIES-70
of 1 November 2011,

WHEREAS by 30 January 2012, the date on
which the period specified for the
notification of objections to the
proposed corrections expired, no
objection had been notified,

HAS CAUSED the corrections as indicated
in the annex to this Procès-verbal to be
effected in the original text of the said
Protocol, which corrections also apply to
the certified true copies of the
Protocol, established on 14 December 2010
(reissued on 30 March 2011) and corrected
by Procès-verbal of 17 June 2011.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Patricia O'Brien, Under-Secretary-
General, the Legal Counsel, have signed
this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 31 January 2012.

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE,
ADOPTÉ À NAGOYA LE 29 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DU PROTOCOLE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité
de dépositaire du Protocole de Nagoya sur
l'accès aux ressources génétiques et le
partage juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation relatif à
la Convention sur la diversité
biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre
2010 (Protocole),

CONSIDÉRANT que plusieurs articles du
texte original du Protocole (version
française) contiennent des erreurs,

CONSIDÉRANT que les propositions de
corrections correspondantes ont été
communiquées à tous les États intéressés
par la notification dépositaire
C.N.711.2011.TREATIES-70 en date du
1^{er} novembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'au 30 janvier 2012, date
à laquelle le délai spécifié pour la
notification des objections aux
corrections proposées a expiré, aucune
objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans le texte original
dudit Protocole aux corrections indiquées
en annexe au présent procès-verbal,
lesquelles s'appliquent également aux
exemplaires certifiés conformes du
Protocole, établis le 14 décembre
2010 (rediffusés le 30 mars 2011) et
corrigés par procès-verbal du 17 juin
2011.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Patricia O'Brien, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le
31 janvier 2012.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia O'Brien', with a stylized flourish at the end.
Patricia O'Brien

Référence	Version française	Corrections
Préambule, 2^{ème} considérant	[...] <i>reconnaissant</i> que le Protocole poursuit la réalisation de cet objectif [...]	[...] <i>reconnaissant</i> que le présent Protocole poursuit la réalisation de cet objectif [...]
Préambule, 22^{ème} considérant	[...] la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [...]	[...] la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs [...]
ART 3, ligne 3	[...] Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles [...]	[...] Le présent Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles [...]
ART 4.1	[...] et d'autres accords internationaux.	[...] et d'autres instruments internationaux.
ART 4.3	[...] sont dûment pris en compte [...]	[...] devraient être dûment pris en compte [...]
ART 5.2	[...] conformément au droit interne relatif [...] aux droits des dites communautés sur ces ressources, sont partagés [...]	[...] conformément à la législation interne relative [...] aux droits établis des dites communautés sur ces ressources sont partagés [...]
ART 5.3	[...] les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.	[...] les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient , pour appliquer le paragraphe 1.
ART 6.2	Conformément à sa législation interne [...] l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques [...]	Conformément à son droit interne [...] l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques [...]
ART 6.3 d)	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale, qui soit rendue [...]	Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale compétente , qui soit rendue [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 7	Conformément à <u>sa législation</u> , chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances [...] autochtones et locales, et que des conditions convenues [...] <u>ont été</u> établies.	Conformément à <u>son droit</u> interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances <u>soit</u> [...] autochtones et locales, et que des conditions convenues [...] <u>soient</u> établies.
ART 11.2	[...] l'objectif du Protocole.	[...] l'objectif du <u>présent</u> Protocole.
ART 12.3 c)	Clauses contractuelles type pour le partage des avantages [...]	Clauses contractuelles types pour le partage des avantages [...]
ART 13.1 a)	[...] et sur <u>l'obligation d'établir des</u> conditions convenues d'un commun accord [...]	[...] et sur <u>l'établissement de</u> conditions convenues d'un commun accord [...]
ART 13.1 b)	[...] <u>l'approbation</u> et la participation [...] des communautés autochtones [...] et sur <u>l'obligation d'établir des</u> conditions convenues d'un commun accord [...]	[...] <u>l'accord</u> et la participation [...] des communautés autochtones [...] et sur <u>l'établissement de</u> conditions convenues d'un commun accord [...]
ART 14.1	[...] l'application du Protocole [...]	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 14.2, ligne 5	[...] Parties au Protocole.	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole.
ART 14.2 a)	Les mesures législatives, administratives et de politique [...]	Les mesures législatives, administratives et de politique <u>générale</u> [...]
ART 14.3 b)	Les clauses contractuelles type;	Les clauses contractuelles types;
ART 14.4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 15.1	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que <u>les ressources</u> génétiques utilisées sous sa juridiction <u>ont été soumises au</u> consentement préalable [...]	Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que <u>l'accès aux ressources</u> génétiques utilisées sous sa juridiction <u>a fait l'objet d'un</u> consentement préalable [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 15.3	[...] en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage [...]	[...] en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage [...]
ART 17.1 a) ii)	Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect;	Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter les situations de non-respect;
ART 17.1 a) iii)	[...] c entre d'échange sur l'accès et le partage des avantages [...]	[...] C entre d'échange sur l'accès et le partage des avantages [...]
ART 17.1 a) iv)	Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions doivent correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils doivent être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou à la collecte d'informations pertinentes [...]	Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions devraient correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou avec la collecte d'informations pertinentes [...]
ART 17.4 e)	[...] le consentement préalable a été donné;	[...] le consentement préalable en connaissance de cause a été donné;
ART 17.4 f)	Le sujet ou les ressources génétiques couverts par le certificat;	Le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat;
ART 18.1 a)	La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;	La juridiction à laquelle ils soumettront les procédures de règlement des différends;
ART 18.4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 19 (titre)	Clauses contractuelles type	Clauses contractuelles types
ART 19.1	[...] l'utilisation de clauses contractuelles type sectorielles et intersectorielles [...]	[...] l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles [...]
ART 19.2	[...] réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles type sectorielles et intersectorielles.	[...] réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles.

Référence	Version française	Corrections
ART 20.2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 21 a)	La promotion du Protocole [...]	La promotion du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 22.1	[...] <u>la mise en œuvre</u> effective du Protocole [...]	[...] <u>l'application</u> effective du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 22.3	[...] <u>identifient</u> leurs besoins [...] <u>soutiennent</u> les besoins [...]	[...] <u>devraient identifier</u> leurs besoins [...] <u>devraient soutenir</u> les besoins [...]
ART 22.4	Pour favoriser <u>la mise en œuvre</u> du Protocole, la création et le renforcement des capacités <u>pourrait</u> viser notamment les domaines essentiels suivants [...]	Pour favoriser <u>l'application</u> du <u>présent</u> Protocole, la création et le renforcement des capacités <u>pourraient</u> viser notamment les domaines essentiels suivants [...]
ART 22.4 a)	[...] le Protocole [...]	[...] le <u>présent</u> Protocole [...]
ART 22.5 b)	La promotion de l'équité et de la justice, par exemple par la formation [...]	La promotion de l'équité et de la justice <u>dans les négociations</u> , par exemple par la formation [...]
ART 22.5 f)	La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;	La bioprospection, <u>la</u> recherche associée et <u>les</u> études taxonomiques;
ART 22.6	[...] <u>doivent</u> être communiquées [...]	[...] <u>devraient</u> être communiquées [...]
ART 23	[...] sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques qui sont les pays d'origine de ces ressources, ou <u>d'une ou plusieurs Parties qui ont acquis lesdites ressources</u> conformément à la Convention.	[...] sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques, qui sont les pays d'origine de ces ressources <u>ou des Parties qui les ont acquises</u> conformément à la Convention.
ART 24	[...] le Protocole [...]	[...] le <u>présent</u> Protocole [...]
ART 25.1	[...] l'application du Protocole [...]	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 25.2	[...] le mécanisme de financement du Protocole.	[...] le mécanisme de financement du <u>présent</u> Protocole.
ART 25.3	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 25.4	[...] l'application du Protocole.	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole.
ART 25.5	[...] celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, <u>mutatis mutandis</u> [...]	[...] celles qui ont été approuvées avant l'adoption du <u>présent</u> Protocole, s'appliquent, <u>mutatis mutandis</u> [...]
ART 25.6	[...] l'application des dispositions du Protocole, par des voies bilatérales, région <u>aux</u> et multilatér <u>aux</u> [...]	[...] l'application des dispositions du <u>présent</u> Protocole, par des voies bilatérales, région <u>ales</u> et multilatér <u>ales</u> [...]
ART 26, titre	[...] PARTIES AU PROTOCOLE	[...] PARTIES AU <u>PRÉSENT</u> PROTOCOLE
ART 26.1	[...] Parties au Protocole.	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole.
ART 26.2	Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.	Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au <u>présent</u> Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du <u>présent</u> Protocole le sont seulement par les Parties au <u>présent</u> Protocole.
ART 26.3	Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas <u>encore</u> Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.	Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au <u>présent</u> Protocole <u>à ce moment-là</u> est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au <u>présent</u> Protocole parmi elles.
ART 26.4	La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit régulièrement l'application du Protocole [...]. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole [...]	La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole suit régulièrement l'application du <u>présent</u> Protocole [...]. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le <u>présent</u> Protocole [...]

Référence	Version française	Corrections
ART 26.4 a)	[...] l'application du Protocole;	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole;
ART 26.4 b)	[...] le Protocole;	[...] le <u>présent</u> Protocole;
ART 26.4 f)	[...] l'application du Protocole.	[...] l'application du <u>présent</u> Protocole.
ART 26.5	[...] les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.	[...] les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au <u>présent</u> Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au <u>présent</u> Protocole n'en décide autrement par consensus.
ART 26.6, ligne 2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.6, ligne 4	[...] la date d'entrée en vigueur du Protocole. [...]	[...] la date d'entrée en vigueur du <u>présent</u> Protocole. [...]
ART 26.6, ligne 6	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.6, ligne 8	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.7, ligne 2	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.7, ligne 3	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.8, ligne 6	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 26.8, ligne 10	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au <u>présent</u> Protocole [...]
ART 27.1	[...] fonctions au titre du Protocole [...]	[...] fonctions au titre du <u>présent</u> Protocole [...]
ART 27.2	[...] peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire <u>du Protocole</u> . Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.	[...] peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion <u>d'un tel</u> organe subsidiaire. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du <u>présent</u> Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au <u>présent</u> Protocole.

Référence	Version française	Corrections
ART 27.3	[...] une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.	[...] une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au présent Protocole parmi elles.
ART 28.3	Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.	Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au présent Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.
ART 29	[...] à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.	[...] à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.
ART 30, ligne 1	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 30, ligne 4	[...] dispositions du Protocole [...]	[...] dispositions du présent Protocole [...]
ART 31, ligne 1	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 31, ligne 2	[...] l'entrée en vigueur du Protocole [...]	[...] l'entrée en vigueur du présent Protocole [...]
ART 31, ligne 4	[...] Parties au Protocole [...]	[...] Parties au présent Protocole [...]
ART 33.2	[...] après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus [...] par cet État ou cette organisation d'intégration économique [...]	[...] après le dépôt du cinquantième instrument ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus [...] par cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique [...]

Référence	Version française	Corrections
Paragraphe 1 de l'Annexe	Les avantages monétaires pourraient comprendre [...]	Les avantages monétaires <u>peuvent</u> comprendre [...]
L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'Annexe	ex situ	<i>ex situ</i>



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.69.2011.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR SUR LA
RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION RELATIF AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

NAGOYA, 15 OCTOBRE 2010

PARUTION DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

... Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.68.2011.TREATIES-1 du 14 février 2011, annonçant l'ouverture à la signature du Protocole additionnel susmentionné, a l'honneur de transmettre sous ce pli deux exemplaires certifiés conformes du Protocole.

À cette occasion, le Secrétaire général croit bon d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le fait que les exemplaires certifiés conformes sont établis essentiellement en vue de permettre aux gouvernements intéressés de mener à bien leurs procédures internes d'approbation requises. Par souci d'économie, les exemplaires certifiés conformes sont imprimés en nombre limité. Il conviendrait donc que les autorités concernées reproduisent à partir des deux exemplaires accompagnant la présente notification les exemplaires supplémentaires dont elles pourraient avoir besoin. Des copies électroniques sont aussi disponibles sur le site Web du Recueil des Traités des Nations Unies à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org>.

Le 14 février 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. G. W.", is written below the date.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR
SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION RELATIF
AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**



**NATIONS UNIES
2010**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR
SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION RELATIF
AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après « le Protocole »,

Tenant compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'approche de précaution contenue dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d'intervention appropriées, dans le respect du Protocole,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE

1

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

ARTICLE

2

DÉFINITION DES TERMES

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dénommée ci-après « la Convention », et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.
2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :

a) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

b) « Dommage » s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui :

i) Est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique; et

ii) Est significatif au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;

c) « Opérateur » s'entend de toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié et qui pourrait, selon le cas et tel que déterminé par le droit interne, inclure, entre autres, le titulaire du permis, la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur;

d) « Mesures d'intervention » s'entend des mesures raisonnables prises pour :

i) Prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient;

ii) Restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l'ordre de préférence suivant :

a. Restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage soit survenu, ou leur équivalent le plus proche; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible;

b. Restauration par, entre autres, le remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre.

3. Le caractère « significatif » d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que :

a) La modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable;

b) L'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;

c) La réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services;

d) L'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

ARTICLE

3

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux :

a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

b) Destinés à être utilisés en milieu confiné;

c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés mentionnés au paragraphe 1.

3. Le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole ainsi qu'au dommage résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.

4. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a débuté après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie vers la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

5. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage survenu dans des zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties.

6. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur droit interne pour traiter le dommage survenant dans les limites de leur juridiction nationale.

7. Le droit interne mettant en œuvre le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non Parties.

ARTICLE

4

LIEN DE CAUSALITÉ

Un lien de causalité est établi entre le dommage et l'organisme vivant modifié en question et ce, conformément au droit interne.

ARTICLE

5

MESURES D'INTERVENTION

1. Lorsqu'un dommage s'est produit, les Parties exigent, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente, que le ou les opérateurs appropriés :

- a) Informent immédiatement l'autorité compétente;
- b) Évaluent le dommage; et
- c) Prennent les mesures d'intervention appropriées.

2. L'autorité compétente :

- a) Identifie l'opérateur qui a causé le dommage;
- b) Évalue le dommage; et
- c) Détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur.

3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ce dommage.

4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.

5. L'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents. Les Parties peuvent prévoir dans leur droit interne des situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de supporter ces coûts et dépenses.

6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention devraient être motivées. Ces décisions devraient être notifiées à l'opérateur. Le droit interne prévoit l'existence de

recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente informe également l'opérateur des recours disponibles, conformément au droit interne. L'utilisation de tels recours n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par le droit interne.

7. En appliquant cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente prendra ou exigera, les Parties peuvent, le cas échéant, déterminer si les mesures d'intervention sont déjà prévues par le droit interne sur la responsabilité civile.

8. Les mesures d'intervention sont mises en œuvre conformément au droit interne.

ARTICLE

6

EXEMPTIONS

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les exemptions suivantes :

- a) Cas fortuit ou force majeure; et
- b) Conflit armé ou troubles civils.

2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

ARTICLE

7

DÉLAIS

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne :

- a) Des délais relatifs et/ou absolus y compris en ce qui concerne les mesures d'intervention; et
- b) Le début de la période à laquelle un délai s'applique.

ARTICLE

8

LIMITES FINANCIÈRES

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention.

ARTICLE

9

DROIT DE RECOURS

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

ARTICLE

10

GARANTIE FINANCIÈRE

1. Les Parties se réservent le droit de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne.
2. Les Parties exercent le droit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus conformément à leurs droits et obligations prévus dans le droit international, compte tenu des trois derniers paragraphes du préambule du Protocole.
3. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demandera au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude complète abordant entre autres :
 - a) Les modalités de mécanismes de garantie financière;
 - b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement; et
 - c) L'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière.

ARTICLE

11

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS POUR DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites.

ARTICLE

12

APPLICATION ET LIEN AVEC LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Les Parties prévoient, dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et peuvent s'il y a lieu :

a) Appliquer leur droit interne existant, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;

b) Appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile conçues spécifiquement à cet effet; ou

c) Appliquer ou élaborer une combinaison des deux.

2. Les Parties, en vue de prévoir dans leur droit interne des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé au dommage tel que défini à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 :

a) Continuent d'appliquer leur droit général existant sur la responsabilité civile;

b) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer leur droit sur la responsabilité civile spécifiquement à cet effet; ou

c) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.

3. Dans l'élaboration de leur droit sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas b) ou c) des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties abordent, selon qu'il convient, les éléments suivants entre autres :

a) Le dommage;

b) La norme de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;

c) La canalisation de la responsabilité, le cas échéant;

d) Le droit de recours.

ARTICLE

13

ÉVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité des articles 10 et 12.

ARTICLE

14

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, de celles qui lui sont assignées par les alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

ARTICLE

15

SECRÉTARIAT

Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de secrétariat du présent Protocole additionnel.

ARTICLE

16

RELATIONS AVEC LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole, et ne modifie ni amende le Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel en vertu de la Convention et du Protocole.
3. Sauf disposition contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Protocole additionnel.
4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

ARTICLE

17

SIGNATURE

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

ARTICLE

18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du quarantième instrument mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou par cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet État ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

ARTICLE
19
RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

ARTICLE
20
DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole additionnel par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute partie qui dénonce le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

ARTICLE
21
TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

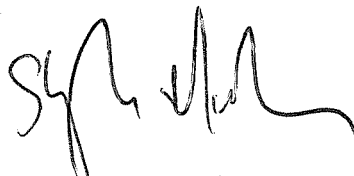
FAIT à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mil dix.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Nagoya – Kuala Lumpur Supplementary Protocol on Liability and Redress to the Cartagena Protocol on Biosafety, done at Nagoya on 15 October 2010, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

For the Assistant Secretary-General,
in charge of the Office of
Legal Affairs

Pour le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des
affaires juridiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stephen Mathias', with a stylized, flowing script.

Stephen Mathias

United Nations
New York, 17 February 2011

Organisation des Nations Unies
New York, le 17 février 2011

Référence : C.N.751.2017.TREATIES-XXVII.8.c (Notification dépositaire)

PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR SUR LA
RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION RELATIF AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
NAGOYA, 15 OCTOBRE 2010

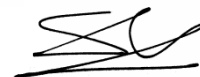
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 5 décembre 2017, les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole additionnel susmentionné se sont trouvées remplies. En conséquence, le Protocole additionnel entrera en vigueur le 5 mars 2018 conformément au paragraphe 1 de son article 18 qui se lit comme suit :

« Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole. »

Le 5 décembre 2017



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».